

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Approbation d'une convention tripartite relative à la location d'infrastructures situées dans la ZAC Château Gombert

La SOLEAM en qualité de concessionnaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire d'installations et infrastructures (ouvrages publics en devenir) comprenant des fourreaux, des chambres de tirage et des raccordements incluant des éléments passifs de communications électroniques et des fibres optiques pour la ZAC de Château Gombert à Marseille.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les installations et infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, elle met ces installations et infrastructures à disposition de l'opérateur de communications électroniques ORANGE souhaitant déployer des réseaux ouverts au public.

Une convention tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité concédante, la SOLEAM, concessionnaire et l'opérateur ORANGE permet également de définir de façon précise des modalités pratiques d'intervention et d'échanges d'informations.

Dans ce cadre, la Métropole ainsi que la SOLEAM souhaitent aujourd'hui conventionner avec la société ORANGE des conditions générales, techniques et financières par lesquelles elle met à la disposition non exclusive de celle-ci, ses installations et infrastructures des ZAC, dans les conditions conformes à la réglementation (notamment l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En outre, conformément à l'article 8.2 de la convention : « Il est ici précisé que les Installations réalisées par SOLEAM dans le cadre de sa mission d'aménageur de la ZAC de Château Gombert constituent des « biens de retour », destinés à être rétrocédés, à la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE après leur achèvement.

Il est donc proposé au Bureau de Métropole, d'approuver la convention tripartite conclue avec la société ORANGE ci-jointe, s'appliquant aux installations réalisées dans la ZAC château Gombert.

Contrat de location d'infrastructures de télécommunication

ZAC DE CHATEAU GOMBERT

ENTRE LES SOUSSIGNES:

SOCIETE LOCALE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'AIRE MARSEILLAISE (SOLEAM), société Anonyme au capital de 5.000.000,00 ayant son siège social à Marseille (2ème arrondissement, Bouches du Rhône) Mairie – Hôtel de ville et son siège administratif au 49, La Canebière - 13232 Marseille Cedex 1. Inscrite au registre du Commerce et des Société de Marseille, sous le numéro SIREN 524460888, représentée aux présentes par Monsieur Jean-Yves MIAUX, Directeur Général en vertu d'une délégation de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration de la société, en date du 1^{er} octobre 2019

Agissant en sa qualité de concessionnaire de la ZAC de Château Gombert pour le compte de la Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE

Ci-après désignée « SOLEAM »,

DE PREMIERE PART,

ET

DE SECONDE PART,

.....
.....
.....
..... Ci-

après désignée « l'Occupant »,

ET EN PRESENCE DE

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (MAMP), représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL agissant en exécution d'une délibération du Conseil de la Métropole xxxxx,

Ci-après dénommée le « Concédant »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

En application d'une concession d'aménagement confiée par la Ville de Marseille au SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT, en date du 27 octobre 1988, le SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT a réalisé au fur et à mesure des programmations opérationnelles et financières définies, les Voiries et Réseaux Divers (VRD) des divers programmes de constructions appelés à être développés dans le périmètre de la ZAC de Château Gombert.

Suite à la dissolution du SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT au 31 Décembre 2002, la Ville de Marseille s'est substituée au SME et a reconduit MARSEILLE AMENAGEMENT, aménageur de la ZAC, dans ses missions par délibération du 4 Décembre 2002.

Aux termes d'une convention sous signatures privées en date à Marseille du 4 juillet 1988, le Syndicat Mixte d'Equipement de Marseille a concédé à la SOMICA devenue MARSEILLE AMENAGEMENT, qui a accepté, l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté dite de « Château Gombert Technopole de Marseille Provence » pour une durée de QUINZE ans à compter de la réception de la notification faite au représentant de l'Etat.

Le concessionnaire s'est engagé à exécuter les missions qui font l'objet de ladite concession en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession qui est demeuré annexé à ladite convention.

Notification de ladite convention a été faite à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 13 septembre 1988 qui en a accusé réception le 15 septembre 1988. Le cahier des charges de concession prévoit dans son article 2 que le concessionnaire doit acquérir, après consultation préalable du syndicat mixte d'équipement

, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les terrains et immeubles bâtis compris à l'intérieur du périmètre qui sont nécessaires à la réalisation des ouvrages inclus dans la concession.

Le concessionnaire a été ainsi appelé à se substituer au Syndicat Mixte d'Equipement pour l'acquisition des terrains appartenant à la Société Civile Immobilière de la Croix Rouge, dans le cadre de l'arrêté déclaratif d'utilité publique pris par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône le 7 août 1987, au profit du Syndicat ou de son concessionnaire pour l'acquisition des immeubles nécessaires à l'aménagement de la zone. Cet arrêté a été prorogé pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral du 2 juillet 1992.

Cette convention a été suivie d'un avenant en date du 21 mars 1997.

Aux termes de cet avenant, la durée de la concession a été prorogée jusqu'au 27 octobre 2012 et les articles 2 8 et 10 du Cahier des Charges de concession ont été modifiés.

Par avenant n°14 approuvé par délibération n°11/862/DEVD du 17 octobre 2011 la durée de concession a été prorogée de 5 années supplémentaires portant son échéance au 27 octobre 2017.

Par avenant n°19 approuvé par délibération n°15/0474 /UAGP du 29 juin 2015 la durée de concession a été prorogée de 5 années supplémentaires portant son échéance au 27 octobre 2022

FUSION ABSORPTION DE MARSEILLE AMENAGEMENT PAR LA SOLEAM

La Société MARSEILLE AMENAGEMENT a été dissoute à l'issue de la fusion absorption avec la SOLEAM à compter du 28 novembre 2013.

La concession d'aménagement de la ZAC DE CHATEAU GOMBERT a été transférée à la SOLEAM par délibérations du Conseil Municipal n°13/0674/FEAM du 17 juin 2013 et n°13/077/FEAM du 7 octobre 2013 et constatée par l'avenant n°18 du 12 mars 2014 au traité de concession initial et ci-dessus visé.

Par délibérations du 23 octobre 2015 n° FAG 5/519/CC et FCT008-1420/15/CC le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a défini l'intérêt communautaire de la concession d'aménagement de la ZAC du Pôle Technologique de Château Gombert.

Par délibération du 26 octobre 2015 n°15/1071/UAGP, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a approuvé qu'en application de l'article L5215-20 du Code général des Collectivités territoriales, l'opération d'aménagement de la ZAC du Pôle Technologique de Château Gombert relevait de la compétence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et, suite à porter connaissance du Préfet en date du 27 novembre 2015, le Conseil Communautaire a délibéré dans les mêmes termes en date du 21 décembre 2015 n° FCT 010-1585/15/CC.

La concession d'aménagement de la ZAC du Pôle Technologique de Château Gombert relevait donc de la compétence exclusive de la Communauté Urbaine avec faculté de substitution au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille au 1er janvier 2016.

Par arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 28 décembre 2015 les opérations d'aménagement en cours des communes de MARSEILLE et de LA CIOTAT (dont la ZAC du Pôle Technologique de Château Gombert) ont été transférées à la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE.

Le transfert est intervenu au 1er janvier 2016, la METROPOLE se substituant dans les droits et obligations de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et de la Ville de Marseille.

L'avenant n°20 à la convention de concession d'aménagement notifié le 7 juin 2016 a acté le transfert de la ZAC de Château Gombert de la Ville de Marseille à la Métropole Aix Marseille Provence.

SOLEAM agit en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de la concession d'aménagement et les équipements publics qu'elle réalise constituent des « biens de retour » à la collectivité : certains ouvrages feront l'objet d'un retour à la VILLE et d'autres à la METROPOLE en fonction des compétences des collectivités. Il est précisé à ce titre que les installations de télécommunication, objet de ce contrat, relèvent d'une «compétence optionnelle» de la METROPOLE. En conséquence, elles seront, lors de la rétrocession des équipements publics, remis à la METROPOLE

A ce titre, SOLEAM réalise au fur et à mesure de l'avancement des travaux de VRD et en fonction des besoins de desserte des constructions venant s'y raccorder, la mise en place d'un réseau d'infrastructures passives de communications électroniques permettant d'accueillir les équipements des opérateurs de communications électroniques et ainsi de desservir les constructions de la ZAC de Château Gombert. Ces réseaux sont considérés comme des ouvrages publics inscrits au programme des équipements publics de la ZAC de Château Gombert et comme tels, faisant partie des biens de retour qui seront remis soit à la Ville de Marseille soit à la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE à la fin de la concession d'aménagement.

C'est ainsi que SOLEAM réalise ou a déjà réalisé un ensemble d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des Fourreaux et des chambres de tirages.

Afin d'optimiser les Infrastructures existantes ou à venir et en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur le territoire de la ZAC de Château Gombert, SOLEAM souhaite louer à l'Occupant les infrastructures passives de communication électronique.

L'Occupant a pour activité l'exploitation et la maintenance de réseaux de communications électroniques (ci- après dénommé le «Réseau ») et commercialise ainsi différents services tels que la fourniture d'accès à Internet, des services de téléphonie et de réception de programmes télévisés (ci-après dénommés les « Services »).

C'est dans ce cadre que les Parties se sont rapprochées afin de définir les modalités afférentes à la location des dites Installations à l'Occupant par SOLEAM.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 2 - OBJET.....	7
ARTICLE 3 - ROLE DE MARSEILLE AMENAGEMENT ET DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE.....	7
ARTICLE 4 - INFORMATIONS PREALABLES RELATIVES AUX INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 5 - ETUDES RELATIVES A L'UTILISATION DES INSTALLATIONS.....	8
5.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	8
5.2. CONDITIONS PREALABLES A LA REALISATION DES ETUDES	8
5.3. DESCRIPTION DE LA REALISATION DES ETUDES	8
ARTICLE 6 - REALISATION DES TRAVAUX DANS LES INSTALLATIONS.....	9
6.1. DOSSIER D'AUTORISATION DE TRAVAUX	9
6.2. REALISATION DES TRAVAUX.....	9
6.2.1 Commencement des travaux	9
6.2.2 Méthode de pose des Câbles	9
6.2.3 Modalités de réalisation des travaux	10
6.3. DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX.....	11
6.3.1 Élaboration du dossier de fin de Travaux	11
6.3.2 Envoi du dossier de fin de Travaux	11
6.3.3 Réception et vérification du dossier de fin de travaux.....	11
ARTICLE 7 - DROIT CONFERE A L'OCCUPANT	12
ARTICLE 8 - CESSION - SUBSTITUTION - RETROCESSION DES OUVRAGES	12
8.1. PAR L'OCCUPANT	12
8.2. RETROCESSION DES OUVRAGES A LA CUMPM.....	12
ARTICLE 9 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
9.1. EXPLOITATION	13
9.2. MAINTENANCE.....	13
9.2.1 Principes généraux	13
9.2.2 Dispositions applicables à l'Occupant	14
9.2.2.1 Maintenance préventive.....	14
9.2.2.2 Maintenance curative.....	14
9.2.3 Dispositions applicables à Marseille Aménagement	14
9.2.3.1 Maintenance préventive.....	14
9.2.3.2 Maintenance curative.....	15
9.3. REPONSE AUX DT ET DICT	16
ARTICLE 10 - MODIFICATION DES TRONCONS	16
ARTICLE 11 - INTERVENTIONS DE L'OCCUPANT SUR SES PROPRES ELEMENTS DE RESEAUX	16
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	17
12.1. TARIFS	17
12.2. MODALITES DE PAIEMENT	17
12.3. TVA.....	18
ARTICLE 13 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	18
ARTICLE 14 - RESPONSABILITE - ASSURANCES.....	18
14.1. RESPONSABILITE	18

14.2. ASSURANCES.....	18
ARTICLE 15 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE	19
15.1. DUREE.....	19
15.2. RENOUELEMENT	19
ARTICLE 16 - RESILIATION	19
16.1. A L'INITIATIVE DE MARSEILLE AMENAGEMENT.....	19
16.1.1 <i>Résiliation de plein droit sans indemnité</i>	19
16.1.2 <i>Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général</i>	19
16.1.3 <i>Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Occupant</i>	20
16.1.4 <i>Procédure de résiliation</i>	20
16.2. A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT	20
16.2.1 <i>Résiliation de plein droit</i>	21
16.2.2 <i>Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par Marseille</i> <i>Aménagement</i>	21
ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE	21
ARTICLE 18 - TERME DE LA CONVENTION - SORT DES EQUIPEMENTS.....	21
ARTICLE 19 - SIGNES DISTINCTIFS - PUBLICITE.....	22
ARTICLE 20 - CONFIDENTIALITE.....	23
ARTICLE 21 - REGLEMENT DES LITIGES.....	23
ARTICLE 22 - ELECTION DE DOMICILE	23
ARTICLE 23 - LISTE DES ANNEXES	23

I. ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Tous les mots ou groupe de mots utilisés avec la première lettre en majuscule dans le présent Contrat ont la signification qui leur est donnée ci-dessous:

II. Adduction d'immeuble : désigne tout Fourreau permettant de relier la dernière Chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles, accessible depuis la chambre. On pourra aussi parler de Fourreau.

Armoire : désigne l'enveloppe de protection émergente du support de voirie appartenant à l'opérateur

Cable : Désigne tout support de transmission d'un signal de communications électroniques qui peut être métallique (paire de cuivre/coaxial) ou à base de silice (fibres optiques).

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Équipement : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

Filin d'aiguillage (appelé « **Aiguille** ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un Fourreau.

III. Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles. On pourra aussi parler d'Alvéole.

Installation ou Infrastructures d'accueil souterraines : tout élément souterrain (Fourreau, Chambre, borne de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques) d'un réseau destiné à accueillir des éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau, réalisés par SOLEAM et destinés à être remis à la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Jours et Heures ouverts : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de **8H à 17H30**.

IV. Jours ouvrables : tous les jours de la semaine, à l'exception des jours fériés et du jour de repos hebdomadaire (dimanche le plus souvent).

V. Nota : Dans les clauses de la Convention, en l'absence de précision, il faut considérer les délais mentionnés comme des délais calendaires.

Masque (d'une Chambre) : ensemble physique groupé de sections de Fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une Chambre

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Parcours : ensemble des Infrastructures d'accueil souterraines empruntées par le ou les câbles de l'opérateur sur la zone considérée.

DOE : Document des Ouvrage Exécutés comprenant les plan des Infrastructures d'accueil souterraines de la Personne publique constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de Fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de Masque : vue d'un Masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des Fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables

Planche : support papier ou électronique d'un Plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000^{ème} ou 1/500^{ème}, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

Tronçon : Désigne les Installations entre deux (2) Chambres que Marseille Aménagement loue à l'Occupant. Le tracé et le contenu des Tronçons sont décrits en Annexe 1 du Contrat.

VI. ARTICLE 2 - OBJET

SOLEAM, agissant en sa qualité de concessionnaire de la ZAC de Château Gombert, concède à l'Occupant le droit d'occuper et d'utiliser les Installations au sein de la zone géographique telle que visée en Annexe 1, laquelle relève alternativement de son domaine privé, du domaine public routier et du domaine public non routier, aux fins d'exploiter le Réseau.

Il est entendu que le Contrat n'entraîne aucun transfert de propriété au bénéfice de l'une ou l'autre des Parties.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires impératives relatives à l'application de ce Contrat entreraient en vigueur pendant l'exercice dudit Contrat, les Parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente, modifications qui devront faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

VII. ARTICLE 3 - ROLE DE LA SOLEAM ET DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

En conformité des dispositions du traité de concession, la SOLEAM remet la gestion et la propriété des Installations objet de la présente location à la Collectivité compétente après leur achèvement ;

Il en résulte que la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, sous réserve du cas particulier évoqué à l'article 8.2, viendra aux droits de SOLEAM concernant la location des Installations à l'Occupant au jour de leur remise à la collectivité compétente et pour la seule gestion de ces Installations avant transfert de propriété à la collectivité compétente.

VIII. ARTICLE 4 - INFORMATIONS PREALABLES RELATIVES AUX INSTALLATIONS

SOLEAM fournit en l'état à l'Occupant les DOE qui décrivent l'ensemble des Installations sur le territoire concerné.

Suivant la lisibilité de la documentation dont SOLEAM dispose sur le territoire concerné, elle fournit des Planches à l'échelle usuelle.

Cette documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil de SOLEAM et de la mise à jour de son système d'information. Toute évolution du génie civil, et notamment des Installations, fera l'objet d'une mise à jour de la documentation qui sera transmise à l'Occupant, SOLEAM ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

IX. ARTICLE 5 - ETUDES RELATIVES A L'UTILISATION DES INSTALLATIONS

5.1. Description des Installations

Les Installations mises à disposition de l'Occupant ainsi que leur implantation, leurs caractéristiques et leur consistance actuelle sont décrites en Annexe 1.

SOLEAM garantit que les Installations qu'elle met à disposition de l'Occupant sont conformes aux spécifications décrites en Annexe 1, aux règles de l'art, à leur destination, et propres à leur usage normal par l'Occupant.

Il est précisé que les armoires appartiennent en propre à l'opérateur et ne font pas partie des installations SOLEAM

5.2. Conditions préalables à la réalisation des études

L'Occupant prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

Ces interventions devront se faire conformément au règlement général de la voirie de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE.

Le gabarit et la position des armoires, devront être définis en concertation avec l'aménageur. La SOLEAM se réserve le droit, si les conditions d'accessibilité, de gabarit normatif ou d'insertion paysagère le justifient, de demander qu'elles soient en infrastructure.

L'Occupant s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, collectivités ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en sera seul responsable.

SOLEAM s'engage toutefois à délivrer à l'Occupant, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, si détenu par elle, et permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

L'Occupant établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par son entreprise sous-traitante, le cas échéant. Ces plans sont transmis pour information à SOLEAM, avec la demande d'autorisation d'études.

5.3. Description de la réalisation des études

Suite à l'obtention de l'autorisation d'étude de la part de SOLEAM, l'Occupant peut procéder à des visites des Installations afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'équipements. Pour ce faire, l'Occupant doit indiquer à SOLEAM le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres et les rues ciblées, pour chaque visite. SOLEAM répond dans un délai de dix jours (10) jours ouvrés, afin de valider les dates et heures de visite. SOLEAM se réserve la possibilité d'accompagner l'Occupant dans ses visites. Le cas échéant, l'Occupant signale toute détérioration des Installations.

L'Occupant réalise ses études en accédant aux Installations dans le périmètre géographique faisant l'objet du Contrat.

X. ARTICLE 6 - REALISATION DES TRAVAUX DANS LES INSTALLATIONS

6.1. Dossier d'autorisation de travaux

A l'issue des relevés de terrain, l'Occupant remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

- 1) Un plan des parcours issus des DOE initialement fournis par SOLEAM et dûment complétés par l'Occupant ou son sous-traitant pour les parcours envisagés.
- 2) Un fichier décrivant les travaux projetés sur fond de plan réseaux (format DWG et PDF).

SOLEAM accuse réception de la demande de travaux dans un délai d'une (1) semaine.

Après réception et examen du dossier dans un délai ne pouvant excéder deux (2) semaines SOLEAM autorise l'Occupant à réaliser les travaux décrits dans le dossier.

6.2. Réalisation des travaux

6.2.1 Commencement des travaux

Préalablement à tout début d'exécution de travaux par l'Occupant, l'Occupant informe SOLEAM de la date prévue pour le commencement des travaux.

SOLEAM devra répondre dans un délai de dix (10) ouvrés, afin de valider la date de commencement des travaux.

Un état des lieux contradictoire de la situation physique et matérielle des équipements loués à l'Opérateur sera dressé préalablement à toute intervention de l'Opérateur.

6.2.2 Méthode de pose des Câbles

Le choix de la méthode de pose des Câbles (tirage, portage, soufflage) dépendra du type de Câble et de Fourreaux utilisés. Ce choix est à la seule discrétion de l'Occupant.

Cependant et en tout état de cause, l'utilisation des Installations devra se faire dans les conditions suivantes :

- Les Câbles mis en place par l'Occupant seront identifiés par des moyens appropriés (code, couleur, marquage...), et ceci conformément aux usages et à la pratique professionnelle,

- Les Sous-fourreaux et le cas échéant les Chaussettes devront eux aussi être identifiés,
- L'Occupant devra assurer la protection mécanique du ou de ses Câble(s) dans la traversée des Chambres de Tirage,
- L'Installation des Câbles et Sous-fourreaux notamment au sein des Chambres de Tirage, ne devra en aucun cas gêner les opérations ultérieures sur les autres Fourreaux ou Câbles existants
- Les loaves de Câbles seront limités à un tour de chambre dans les Chambres de Tirage.

6.2.3 Modalités de réalisation des travaux

L'Occupant s'engage à exécuter ses travaux de déploiement et/ou de raccordement en concertation avec les services techniques de SOLEAM, et en respectant strictement les normes techniques, le règlement de voirie applicable, s'il y a lieu, et les règles de l'art. Le cas échéant, il pourvoira immédiatement à cet égard, lors des travaux, tant à l'installation qu'au cours de l'exploitation, au maintien ou à la remise dans son état initial du domaine emprunté par ses Equipements.

Les opérations de tirage de Câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de Câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Si, sur le terrain, l'occupation des Fourreaux réservés par l'Occupant n'est pas en conformité avec les études réalisées, l'Occupant s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant l'étude initiale et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non honorés. L'Occupant indique alors, dans un fichier cette réalisation partielle.

Si un Fourreau s'avère inutilisable, l'Occupant en avise SOLEAM et précise les raisons pour lesquelles le Fourreau n'est pas utilisable. Si SOLEAM ne peut remettre le Fourreau dans un état permettant son utilisation, l'Occupant procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux pour utiliser le fourreau libre suivant.

Dans tous les cas, l'Occupant ou son sous-traitant fait son affaire des chambres inondées. Si besoin, l'Occupant assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Occupant en assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de six (6) mois après acceptation du dossier de travaux par SOLEAM.

6.3. Dossier de fin de Travaux

6.3.1 Élaboration du dossier de fin de Travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de Câble, l'Occupant remplit un dossier de fin de travaux composé de :

- 1) Un fichier décrivant les ressources utilisées,

- 2) Un plan des parcours issu des Plans Itinéraires initialement fournis par SOLEAM et dûment complétés par l'Occupant, tel que visé à l'article 6.1 du Contrat ou tenant compte des évolutions visées à l'article 6.2.3 du Contrat, pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés.

6.3.2 Envoi du dossier de fin de Travaux

Les plans sont communiqués par l'Occupant à SOLEAM sous forme de fichiers électroniques (aux formats DWG et PDF).

Le dossier de fin de travaux inclut en particulier les éléments indispensables à la facturation, notamment le linéaire occupé. Il doit être envoyé à SOLEAM sous un délai d'un (1) mois après la fin des travaux.

En cas de non-respect par l'Occupant des règles décrites ci-dessus, SOLEAM, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 10 jours suivant sa réception, pourra réclamer à l'Opérateur le versement de pénalités de non production égales à 10 % de la redevance annuelle due.

6.3.3 Réception et vérification du dossier de fin de travaux

SOLEAM accuse réception du dossier de fin de travaux dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception de celui-ci.

SOLEAM vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux fourni par l'Occupant tel que visé à l'article 6.1 du Contrat ou tenant compte des évolutions visées à l'article 6.2.3 du Contrat et accepté par SOLEAM. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des parcours demandés par l'Occupant, de plein droit et selon la volonté de SOLEAM.

En fin d'intervention, le représentant de l'Occupant ou son sous-traitant et le représentant de SOLEAM s'engagent à remplir et signer une fiche d'accompagnement. L'Occupant autorise son sous-traitant à signer ce document, le cas échéant.

XI. ARTICLE 7 - DROIT CONFERE A L'OCCUPANT

Le présent Contrat confère à l'Occupant le droit d'occuper, d'utiliser les Installations aux fins d'exploiter son Réseau, et en particulier d'implanter les Equipements constitutifs du Réseau.

XII. ARTICLE 8 - OUVRAGES CESSION SUBSTITUTION RÉTROCESSION DES OUVRAGES

8.1. Par l'Occupant

Le présent Contrat ne peut faire l'objet d'une cession par l'Occupant, sauf accord exprès de SOLEAM.

Il est toutefois expressément entendu entre les parties que l'Occupant peut librement céder le Contrat à l'une quelconque de ses filiales.

De la même manière, l'Occupant pourra sous-traiter tout ou partie des obligations mises à sa charge au titre du Contrat, sous la réserve d'obtenir une autorisation expresse de SOLEAM.

8.2. Rétrocession des ouvrages à la collectivité compétente

Il est ici précisé que les Installations réalisées par SOLEAM dans le cadre de sa mission d'aménageur de la ZAC de Château Gombert constituent des « biens de retour », destinés à être rétrocédés à la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE après leur achèvement.

Il est convenu, et l'Occupant déclare en accepter le principe, que la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE pourra, le cas échéant, faire évoluer certaines dispositions du présent Contrat au regard d'une modification ultérieure dans la définition des modalités juridiques et techniques de gestion des ouvrages et proposer toute adaptation nécessaire à la poursuite du Contrat dans le cadre de la substitution intervenue après rétrocession.

Toutefois, certains tronçons d'ouvrages ou d'Installations pourront être transférés à la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE sans remettre en cause la validité du présent contrat pour ce qui concerne les ouvrages présents ou futurs non rétrocédés. .

SOLEAM s'engage à prévenir l'Occupant de toute rétrocession d'Installation au moins trois mois (3) avant d'effectuer celle-ci.

XIII. ARTICLE 9 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

9.1. Exploitation

L'Occupant exploitera les Installations conformément à la réglementation en vigueur.

L'Occupant s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux Installations mises à sa disposition. Dans l'hypothèse où il est constaté contradictoirement qu'il ne satisfait pas à cet engagement, il supportera les frais de remise en état des Installations de SOLEAM.

Réciproquement, SOLEAM s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux Equipements de l'Occupant. Dans l'hypothèse où il est constaté qu'elle ne satisfait pas à cet engagement, elle supportera les frais de remise en état des Equipements.

9.2. Maintenance

9.2.1 Principes généraux

L'Occupant est responsable de l'entretien, de la maintenance et des réparations de ses Equipements.

SOLEAM est responsable de l'entretien, de la maintenance et des réparations des Infrastructures d'accueil souterraines jusqu'à leur rétrocession à la collectivité compétente. Elle pourra à cet effet confier une mission spécifique d'entretien et de maintenance à un prestataire externe, avec lequel elle pourra, si besoin était, mettre l'Opérateur en contact. Après rétrocession, la collectivité compétente en sera responsable mais pourra sous-traiter (déléguer) la maintenance à tout opérateur de son choix.

SOLEAM s'engage à remettre à l'Occupant à la date de prise d'effet du Contrat, telle que définie à l'article 14.1, l'ensemble des documents techniques en sa possession, relatifs à la situation des Installations, qui sont nécessaires à l'intervention de l'Occupant ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation de ses opérations de tirage et de maintenance.

Les Parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre du Contrat (téléphone, fax, mail), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

Toute signalisation d'incident par l'Occupant se fera par courrier recommandé avec accusé de réception, anticipé par mail.

SOLEAM reconnaît le caractère essentiel de la continuité des Services assurés par l'Occupant, ce qui commande, en cas de défaillance, des délais rapides d'intervention et de réparation des Installations, Tronçons et Chambres de Tirage, les travaux de réparation des câbles restant à la charge de l'Opérateur.

Pour sa part, et à cet effet, SOLEAM s'engage à intervenir, directement, ou via le prestataire externe qu'elle aura désigné pour assurer la maintenance de ses ouvrages, sur les Infrastructures d'accueil souterraines relevant de sa propriété dans les meilleurs délais, et ceci dans le respect des règlements en vigueur et des autorisations administratives existantes.

9.2.2 Dispositions applicables à l'Occupant

9.2.2.1 Maintenance préventive

L'Occupant s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée du présent Contrat, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements sis dans les Installations, l'Occupant dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du Contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti SOLEAM et le prestataire externe qu'elle aura désigné pour assurer l'entretien et la maintenance de ses ouvrages par tout moyen 48 heures à l'avance, sauf cas d'urgence, aux fins d'inspecter ses Equipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'Occupant constate un défaut affectant les Infrastructures d'accueil souterraines, il en informe SOLEAM et le prestataire externe qu'elle aura désigné pour assurer l'entretien et la maintenance de ses ouvrages sans délai et par tout moyen.

9.2.2 Maintenance curative

La SOLEAM a fait établir comme preuve du bon état des infrastructures d'accueil objet du présent contrat un contrôle général étayé par un reportage photo annexé. En outre un marché d'assistant technique pour la ZAC de Château Gombert a été passé avec la société SAFEGE de façon à effectuer un contrôle visuel régulier des infrastructures.

XIV. Défaut grave affectant l'Infrastructure d'accueil souterraine

En cas de défaut grave affectant l'infrastructure d'accueil souterraine de la SOLEAM, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

L'Opérateur procède à une réparation provisoire hors Infrastructure d'accueil souterraine de la SOLEAM et informe sans délais l'aménageur. La SOLEAM engage immédiatement les travaux dans les délais usuels des autorisations administratives et autres informations indispensables à la sécurité.

XV. Dégradation de l'Infrastructure d'accueil souterraine générant un risque imminent de coupure

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des Services fournis par l'Occupant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements et/ou du Réseau, les préposés de l'Occupant ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de SOLEAM et du prestataire externe qu'elle aura désigné pour assurer l'entretien et la maintenance de ses ouvrages, peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de SOLEAM et de son prestataire externe au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de SOLEAM et de son prestataire externe si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Préalablement et/ou concomitamment à son intervention, l'occupant devra faire établir un constat d'huissier faisant état de la situation. Ce constat étant destiné à justifier le caractère urgent de l'intervention et la nature des travaux à engager. Le coût des travaux sera refacturé à la SOLEAM sur présentation, du constat d'huissier préalable, d'une notice descriptive détaillée des travaux entrepris. Pour établir sa facture l'occupant devra se conformer aux prix unitaires des marchés passés avec ses entreprises ou sous traitant, la SOLEAM se réservant la faculté d'en demander la justification.

Ces dispositions ne dispensent pas l'Occupant de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie, notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

9.2.3 Dispositions applicables à la SOLEAM

9.2.3.1 Maintenance préventive

SOLEAM, directement ou via le prestataire externe qu'elle aura désigné pour assurer l'entretien et la maintenance de ses ouvrages, assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à l'Occupant d'assurer la continuité des Services fournis à ses propres clients.

En cas d'interventions programmées de SOLEAM directement ou via son prestataire externe pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle doit en informer l'Occupant dix (10) jours ouvrés avant l'intervention, afin que les Parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

9.2.3.2 Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par SOLEAM sur les Installations louées, elle prendra toutes dispositions utiles

pour aviser l'Occupant de la nature et de la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais et en tout état de cause conformément aux délais stipulés en article 9.2.1.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations entraînant une défaillance ou une rupture du Service assuré par les Equipements de l'Occupant, les Parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, SOLEAM autorise l'Occupant à intervenir sur les Installations louées pour assurer rapidement le rétablissement, le cas échéant temporaire, de ses Services.

Dans tous les cas, SOLEAM fait ses meilleurs efforts afin que l'Occupant soit en mesure de rétablir le Service dans les meilleurs délais possibles.

Les Parties s'informeront mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

XVI. ARTICLE 10 - MODIFICATION DES TRONCONS

L'Occupant doit à la demande de SOLEAM, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des Tronçons de Fourreaux. Les parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des Installations, infrastructures, équipements dont elles sont propriétaires.

SOLEAM doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Occupant, au moins trois (3) mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les Fourreaux ou de SOLEAM ou des concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des Fourreaux mis à disposition de l'Occupant, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Occupant.

Dans cette hypothèse, les parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les Installations concernées vers d'autres Installations disponibles. A défaut d'accord, l'Occupant peut résilier la partie du Contrat portant sur le Tronçon de Fourreau concerné de plein droit et sans préavis par simple lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception à SOLEAM et sans que cela donne droit à une indemnité pour SOLEAM ou pour l'Occupant.

XVII. ARTICLE 11 - INTERVENTIONS DE L'OCCUPANT SUR SES PROPRES ELEMENTS DE RESEAU

L'Occupant est seul responsable de ses éléments du Réseau.

Après détection et localisation du défaut par l'Occupant sur ses éléments de Réseau, celui-ci avise

SOLEAM, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

L'Occupant est autorisé à accéder aux Installations de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance desdits éléments de Réseau.

L'Occupant peut alors:

- Soit procéder au tirage d'un nouveau Câble dans un Fourreau désigné par SOLEAM. Ce Fourreau devient le nouveau Fourreau attribué à l'Occupant qui doit alors retirer l'ancien Câble du Fourreau initial qui n'est plus à sa disposition.
- Soit procéder au tirage d'un nouveau Câble après dépose du Câble défectueux puis pose du Câble de remplacement dans le même Fourreau.
- Soit réparer le Câble en place.

En cas de défaut grave et soudain affectant tout ou partie de l'Installation et venant compromettre les Services de communications électroniques fournis par l'Occupant, celui-ci est expressément autorisé à procéder, sous sa responsabilité, à une réparation provisoire et d'urgence, en prévenant sans délai SOLEAM et son prestataire externe. SOLEAM, directement ou via le prestataire externe qu'elle aura désigné pour assurer l'entretien et la maintenance de ses ouvrages, disposera alors d'un délai de dix (10) jours pour procéder à la réparation définitive du défaut, sous réserve de la nature du défaut.

SOLEAM, informe l'Occupant de la date de réparation définitive de son Installation.

XVIII. ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

12.1. Tarifs

La présente convention est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle calculée sur la base du linéaire effectivement mis à disposition.

XIX. Linéaire occupé

A la date de signature du présent contrat le linéaire occupé par l'opérateur est de 24 216 ml.

Ce linéaire est arrêté contradictoirement entre les parties sur la base de l'audit réalisé le 15 janvier 2020 par la société SAFEGE et annexé aux présentes (annexe 1)

Ce linéaire est réactualisé en fonction des évolutions du réseau.

1 mois avant la date anniversaire du contrat, l'opérateur fournit pour chaque tronçon, le nombre de fourreaux occupés, le diamètre de chaque fourreau occupé, le type et le nombre de câbles dans chaque fourreau et la date de mise à disposition. Ces données devront être en cohérence (quantitative et qualitative) avec les éléments à fournir conformément à l'article 10 de la présente convention.

Si l'opérateur ne fournit pas les documents sus visés, la SOLEAM pourra facturer sur la base de ses propres estimations.

Les infrastructures souterraines qui sont remises en gestion et en propriété à la collectivité sont déduites du linéaire facturé par la SOLEAM à la date où la collectivité émet elle même un titre de recette pour la redevance de cette occupation.

XX. Montant de la redevance

Le montant de la redevance appliquée est de

XXI. 1 euro HT/mI de fourreau occupé /an

En cas d'évolution du réseau en cours d'année, le mI est calculé au prorata temporis de l'occupation effective.

L'évolution de la redevance sera actualisée sur l'indice TP01 connu à la date d'exigibilité du paiement annuel de la redevance, l'indice TP01 de référence étant celui d'octobre 2020 (111,2)

La redevance est payable annuellement par terme échu à la date anniversaire du présent Contrat.

Elle fait l'objet de l'émission d'une facture par SOLEAM adressée à l'Occupant.

La première échéance sera calculée prorata temporis à compter de la date de mise à disposition des Installations par SOLEAM **dans la limite d'une rétroactivité de 5 ans.**

Une première facture d'un montant de 121 080 € HT sera donc émise pour la période antérieure due par l'opérateur à compter de la date effective de la signature.

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'au jour du terme du Contrat ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

12.2. Modalités de paiement

Le paiement s'effectue quarante-cinq jours après présentation par SOLEAM de la facture correspondante, étant précisé que ladite facture sera présentée par la collectivité compétente à partir du jour de la remise des Installations et calculée prorata temporis.

En cas de non-paiement à l'échéance prévue, SOLEAM appliquera conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce des intérêts de retard au taux de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal.

12.3. TVA

Le présent Contrat est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. En conséquence, l'Occupant verse la taxe sur la valeur ajoutée à la SOLEAM au taux en vigueur.

XXII. ARTICLE 13 - CONTROLE DE LA SOLEAM

L'Occupant tiendra SOLEAM informée des conditions d'exécution du présent Contrat à première demande de SOLEAM et s'engage à répondre aux demandes raisonnables de renseignements et de documents s'y rapportant effectuées par SOLEAM.

XXIII. ARTICLE 14 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

14.1. Responsabilité

Pendant toute la durée du Contrat, chaque Partie est responsable de l'intégralité des dommages résultant directement de son fait, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Notamment, l'Occupant est responsable, tant vis à vis de SOLEAM que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à SOLEAM.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens du présent Contrat, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des Installations, toutes les réparations octroyées par SOLEAM ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct lié aux dommages constatés sur les Equipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein du présent Contrat, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En aucun cas la responsabilité de SOLEAM ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'Occupant de ses propres Equipements.

La redevance due par l'Occupant est cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau. Toutefois, la redevance pourrait être maintenue en l'état si SOLEAM démontre que la suspension du fonctionnement du réseau résulte d'une faute de l'Occupant.

L'Occupant fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre SOLEAM par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses Equipements et son activité, de façon à ce que SOLEAM ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

14.2. Assurances

Les Parties sont tenues de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée du présent Contrat, et garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel;
- Les dommages subis par ses propres équipements techniques.

Chacune des parties s'engage à informer l'autre Partie de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les équipements propriété de l'autre Partie, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par chacune des Parties à première demande de l'autre Partie.

14.3. Responsabilité

Pendant toute la durée du Contrat, chaque Partie est responsable de l'intégralité des dommages résultant directement de son fait, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Notamment, l'Occupant est responsable, tant vis à vis de SOLEAM que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à SOLEAM.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens du présent Contrat, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des Installations, toutes les réparations octroyées par SOLEAM ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct lié aux dommages constatés sur les Equipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein du présent Contrat, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En aucun cas la responsabilité de SOLEAM ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'Occupant de ses propres Equipements.

La redevance due par l'Occupant est cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau. Toutefois, la redevance pourrait être maintenue en l'état si SOLEAM démontre que la suspension du fonctionnement du réseau résulte d'une faute de l'Occupant.

L'Occupant fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre SOLEAM par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses Equipements et son activité, de façon à ce que SOLEAM ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

14.4. Assurances

Les Parties sont tenues de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée du présent Contrat, et garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel;
- Les dommages subis par ses propres équipements techniques.

Chacune des parties s'engage à informer l'autre Partie de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les équipements propriété de l'autre Partie, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par chacune des Parties à première demande de l'autre Partie.

XXIV. ARTICLE 15 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

15.1. Durée

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Il est conclu pour une durée de 3ans

15.2. Reconduction

Le présent contrat sera tacitement reconduit jusqu'à la clôture de de la concession d'aménagement de la Zac de château Gombert.

XXV. ARTICLE 16 - RESILIATION

16.1. A l'initiative de la SOLEAM

16.1.1 Résiliation de plein droit sans indemnité

Le présent Contrat peut être résilié de plein droit par SOLEAM, sans indemnité pour l'Occupant, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire, et en cas de clôture de la concession d'aménagement de Château Gombert

Dans le cas susvisé, la résiliation est prononcée de plein droit par le représentant de SOLEAM, qui en informe au préalable l'Occupant. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

16.1.2 Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

SOLEAM peut également résilier le présent Contrat pour des motifs d'intérêt général et/ou d'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de SOLEAM et est notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence justifié, le représentant de SOLEAM est tenu d'en aviser l'Occupant dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation du présent Contrat est effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence justifiée dans le courrier de résiliation, la résiliation prend effet à compter de sa notification.

La résiliation donne lieu au reversement, par SOLEAM au profit de l'Occupant, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée de mise à disposition qui n'aura pas été effective.

16.1.3 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Occupant

SOLEAM peut, en cours d'exécution du Contrat, y mettre un terme à tout moment, en cas de non respect par l'Occupant de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure d'y remédier, restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours calendaires.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de SOLEAM est notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à l'expiration d'un nouveau délai de trente (30) jours à compter de la réception par l'Occupant si ce dernier n'a pas remédié à son inexécution au cours de ce nouveau délai.

16.1.4 Procédure de résiliation

La résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de SOLEAM

16.2. A l'initiative de l'Occupant

16.2.1 Résiliation de plein droit

L'Occupant peut résilier de plein droit et à tout moment, le présent Contrat, sous réserve d'en informer SOLEAM par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six (6) mois à l'avance.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité pour SOLEAM.

Cette indemnité est calculée comme suit:

- Le loyer perçu pour l'année en cours reste acquis par la SOLEAM;

Plus

- Une indemnité de 50% du montant de la location annuelle due par l'occupant, toute année commencée étant prise dans sa totalité.

16.2.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la SOLEAM

L'Occupant peut en cours d'exécution du Contrat, y mettre un terme à tout moment, en cas de non respect par SOLEAM de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de l'Occupant est notifiée à SOLEAM par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à l'expiration d'un nouveau délai de trente (30) jours à compter de la réception par SOLEAM si cette dernière n'a pas remédié à son inexécution au cours de ce nouveau délai.

Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par SOLEAM pour la période restant à courir au-delà de résiliation.

XXVI. ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties n'est responsable de la non-exécution, partielle ou totale, de ses obligations au titre
Contrat de location

24/2

Reçu au Contrôle de légalité le 31 juillet 2020

du Contrat en cas de force majeure ou cas fortuits, en ce compris tous les cas indépendants de la volonté expresse des Parties, si cette exécution est provoquée par une décision gouvernementale, y compris la suspension de l'autorisation accordée à l'Occupant, les interdictions et restrictions à la fourniture des Services ou la cessation du droit d'exploitation du Réseau décidées par l'autorité publique, faits de la nature (incendie, inondation, tremblement de terre, etc.), conflits sociaux, épidémie, émeute, réquisition, acte de sabotage, pénurie de composants ne relevant pas du fait des Parties, interruption ou retard dans les transports ou tout autre cause amenant un chômage total ou partiel chez les Parties ou leurs fournisseurs, une guerre (déclarée ou non), une guerre civile, une grève d'ampleur nationale et extérieure aux Parties ou tout autre événement de force majeure au sens de la jurisprudence civile française (ci-après désigné par « Événement »).

Aucune des Parties ne peut invoquer cet événement pour mettre fin au Contrat et/ou pour prétendre à une indemnisation ou à des pénalités pour retard ou non-exécution des obligations nées du Contrat.

Si la durée de cet Événement dépasse trois (3) mois, les Parties se rencontrent pour examiner d'un commun accord les modalités de poursuite de leur collaboration ou, le cas échéant, les conditions de cessation de leurs rapports contractuels.

XXVII. ARTICLE 18 - TERME DE LA CONVENTION - SORT DES EQUIPEMENTS

A la cessation du présent Contrat, et dans le cas où ce dernier ne serait pas repris par la Collectivité, les Equipements qui ont été déployés par l'Occupant devront être enlevés, dans un délai déterminé par SOLEAM et qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal dressé à l'entrée dans les équipements (tel que visé à l'article 6.2.1. ci-dessus), hors usure normale.

Au moins dix (10) jours ouvrables avant la date souhaitée pour la dépose des Equipements, l'Occupant contacte l'interlocuteur technique de SOLEAM ou de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE si les ouvrages ont été rétrocedés pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Occupant. Le procès-verbal de réception contradictoire, établi et signé par les deux Parties, précise:

- Les dates et heures de début et de fin d'intervention de l'Occupant,
- Les réserves de SOLEAM sur les désordres constatés.

Si les réserves visées et détaillées au procès-verbal contradictoire susvisé ne sont pas levées par l'Occupant dans les délais signifiés par SOLEAM, l'Occupant est redevable envers SOLEAM d'une pénalité contractuelle égale à 1/100e de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf événement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que SOLEAM peut unilatéralement se substituer à l'Occupant pour retirer les Equipements en cause, ce, aux frais de l'Occupant sur présentation de la facture correspondante incluant les frais de maîtrise d'œuvre et le cas échéant les frais annexes d'enlèvement, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux (2) mois suivant la notification susvisée.

XXVIII. ARTICLE 19- SIGNES DISTINCTIFS - PUBLICITE

SOLEAM s'interdit d'utiliser et/ou faire référence aux marques, noms, sigles, logos, couleurs, graphismes ou autres signes distinctifs appartenant à l'Occupant et/ou ses Sociétés Affiliées, sans l'accord préalable de l'Occupant.

SOLEAM s'interdit tout comportement susceptible de porter atteinte de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à la réputation, à l'honneur ou à l'image de marque de l'Occupant et/ou

ses Sociétés Affiliées, à sa dénomination sociale, son nom commercial, son logo ou sa marque.

XXIX. ARTICLE 20- CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires. Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de dix huit (18) mois après qu'il sera venu à échéance.

XXX. ARTICLE 21 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désigne, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai d'un mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents du ressort de la ville de Marseille.

XXXI. ARTICLE 22- ELECTION DE DOMICILE

SOLEAM, l'Occupant et la MAMP élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre du présent Contrat sera faite par écrit adressé par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

XXXII. ARTICLE 23- LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Description des Installations mises à disposition :

- DOE sous format PDF et DWG,
- Audit et reportage photographique réalisé par la société SAFEGE le 15/01/2020 et tableau de synthèse correspondant

Fait à Marseille en trois exemplaires,Le,

Pour SOLEAM,

Pour l'opérateur,

Pour la MAMP,

Le Directeur Général

Jean-Yves MIAUX

ANNEXE 1

Description des Installations mises à disposition

Les travaux de réalisation de génie civil de télécommunication engagés par SOLEAM, permettront d'irriguer et de desservir l'ensemble du territoire de la ZAC de Château Gombert, se développant sur un territoire d'environ 177 hectares dans le 13ème arrondissement de Marseille.

Le présent contrat de location porte sur les infrastructures de la nouvelle voie de liaison, entre les rues Albert Einstein et Etienne Miège.

Vous trouverez ci-joint le plan de récolement des réseaux secs de cette nouvelle voie de liaison.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur

■ Séance du 31 Juillet 2020

15132

■ Approbation d'une convention tripartite relative à la location d'infrastructures situées dans la ZAC Château Gombert

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La SOLEAM en qualité de concessionnaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire d'installations et infrastructures (ouvrages publics en devenir) comprenant des fourreaux, des chambres de tirage et des raccordements incluant des éléments passifs de communications électroniques et des fibres optiques pour la ZAC de Château Gombert à Marseille.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les installations et infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, elle met ces installations et infrastructures à disposition de l'opérateur de communications électroniques ORANGE souhaitant déployer des réseaux ouverts au public.

Une convention tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité concédante, la SOLEAM, concessionnaire et l'opérateur ORANGE permet également de définir de façon précise des modalités pratiques d'intervention et d'échanges d'informations.

Dans ce cadre, la Métropole ainsi que la SOLEAM souhaitent aujourd'hui conventionner avec la société ORANGE des conditions générales, techniques et financières par lesquelles elle met à la disposition non exclusive de celle-ci, ses installations et infrastructures des ZAC, dans les conditions conformes à la réglementation (notamment l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En outre, conformément à l'article 8.2 de la convention : « Il est ici précisé que les Installations réalisées par SOLEAM dans le cadre de sa mission d'aménageur de la ZAC de Château Gombert constituent des « biens de retour », destinés à être rétrocédés, à la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE après leur achèvement.

Il est donc proposé au Bureau de Métropole, d'approuver la convention tripartite conclue avec la société ORANGE ci-jointe, s'appliquant aux installations réalisées dans la ZAC château Gombert.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'information au Conseil de Territoire Marseille Provence du 31 juillet 2020

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- De mettre à la disposition de la Société ORANGE des installations comprenant des fourreaux, des chambres de tirage et de raccordement, ainsi que des infrastructures incluant des éléments passifs de communications électroniques et des fibres optiques,
- Acter le principe d'une convention tripartite entre la Métropole, autorité concédante, la SOLEAM, concessionnaire et Orange Opérateur de communications téléphoniques, présent sur ledit domaine.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention tripartite ayant pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la SOLEAM met à la disposition de la société ORANGE les installations situées dans la ZAC Château Gombert, dont le détail figure en annexe de ladite convention.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout autre document nécessaire à sa bonne exécution.

Pour enrôlement,